

— La Serbie et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Serbie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 14 septembre 2009, acceptant 88 de ses 98 paragraphes.

Elle n'a pas encore accepté la procédure de réclamations collectives.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4 ¹	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1 ²	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

¹ A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe

² Alinéas 1 b et 1 c acceptés

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Serbie](#) en 2015 et en 2019.

Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle majeur à l'acceptation des dispositions suivantes : articles 10§5, 19§§11,12, et Article 27§§1-3.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Serbie

Entre 2011 et 2024, la Serbie a soumis 13 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [12^e rapport](#), soumis le 28/03/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 15 janvier 2024, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la Serbie](#)³.

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

³ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 152 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

- La restriction d'accès des ressortissants des autres États Parties aux emplois dans les administrations régionales et locales est excessive, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité ;
- Il n'est pas établi que la législation prévoit un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination ;
- Il n'est pas établi que les autorités nationales se sont acquittées de leurs obligations positives de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les auteurs d'infractions de travail forcé.

► *Article 154 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif soit garanti ;
- Il n'est pas établi que le droit à un congé individuel de formation soit garanti aux travailleurs ;
- Il n'est pas établi que le droit à la formation professionnelle soit effectivement garanti aux personnes handicapées.

► *Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif soit garanti.

► *Article 10§3 - Droit à la formation professionnelle - Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes*

Il n'est pas établi que le droit à un congé individuel de formation soit garanti aux personnes occupant un emploi.

► *Article 15§1 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que le droit des enfants handicapés à l'éducation en milieu ordinaire et à la formation professionnelle soit effectivement garanti.

► *Article 15§2 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées*

Il n'est pas établi qu'il n'est pas établi que l'obligation d'aménagement raisonnable soit effectivement garantie.

► *Article 15§3 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

Il n'est pas établi que :

- la législation antidiscriminatoire couvre le domaine des télécommunications ;
- les personnes handicapées aient un accès effectif au transport ;
- les personnes handicapées aient un accès effectif au logement.

► *Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

Il n'est pas établi que le droit à une compensation soit prévu en cas de discrimination salariale fondée sur le sexe.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 3§2 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

Il n'est pas établi que :

- les travailleurs temporaires, les travailleurs intérimaires et les travailleurs engagés sur la base d'un contrat à durée déterminée bénéficient du même niveau de protection que les travailleurs engagés sur la base d'un contrat à durée indéterminée ;

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- les employés de maison soient couverts par les réglementations en matière de santé et de sécurité au travail ;
- la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs soit assurée.

► *Article 11§2 - Droit à la protection de la santé - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

Il n'est pas établi que le dépistage des maladies responsables des taux élevés de mortalité (en dehors du cancer) soit disponible pour l'ensemble de la population.

► *Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

Il n'est pas établi que :

- les mesures adéquates ont été prises pour surmonter la pollution de l'environnement ;
- il y a des programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique en place ;
- les mesures suffisantes ont été prises pour prévenir le tabagisme et la consommation d'alcool .

► *Article 12§1 - Droit à la protection de la santé - Existence d'un système de sécurité sociale*

La durée de service des prestations de chômage pour les personnes ayant cotisé pendant une durée maximale de cinq ans est trop brève.

► *Article 12§3 - Droit à la protection de la santé - Evolution du système de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que des mesures aient été prises pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie pour tous les enfants résidents ;
- Il n'est pas établi que la conservation et l'exportation des avantages acquis soit garantie ;
- Il n'est pas établi que le maintien des droits en cours d'acquisition soit garanti.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Les moyens de subsistance ne sont pas garantis aux personnes dans le besoin dont l'aide sociale est supprimée comme sanction pour avoir refusé une offre d'emploi ;
- Il n'est pas établi que le niveau de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources soit suffisant ;
- Il n'est pas établi que le droit de recours concernant l'accès au droit à l'assistance sociale soit garanti ;
- Il n'est pas établi que les étrangers résidant légalement en Serbie ne soient pas soumis à une condition de durée de résidence pour avoir droit à l'assistance sociale.

► *Article 14§1 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

Il n'est pas établi que :

- l'égalité d'accès aux services sociaux soit garantie aux ressortissants de tous les États parties qui résident légalement sur le territoire serbe ;
- la qualité des services sociaux réponde aux besoins des usagers.

► *Article 14§2 - Droit au bénéfice des services sociaux - Participation du public à la création et au maintien des services sociaux*

Il n'est pas établi que :

- les organisations bénévoles bénéficient d'un soutien approprié (octroi de subventions, incitations fiscales) à la création ou au maintien de services sociaux ;
- les services gérés par le secteur privé soient effectifs et accessibles à tous.

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Des ressources suffisantes ne sont pas garanties aux personnes âgées qui ne perçoivent aucune pension.

► *Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

Les périodes d'astreinte durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont considérées comme des périodes de repos.

► *Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés*

Il n'est pas établi le travail effectué un jour férié soit suffisamment compensé.

► *Article 2§6 – Droit à des conditions de travail équitables – Information sur le contrat de travail*

- Il n'est pas établi que le montant des congés payés soit précisé dans le contrat de travail ou dans un autre document ;
- La durée des délais de préavis en cas de cessation du contrat ou de la relation de travail n'est précisée par écrit ni dans le contrat de travail ni dans un autre document.

► *Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables - Travail de nuit*

- La législation ne prévoit pas d'exams médicaux obligatoires préalables à l'affectation à un poste de nuit, ni d'exams médicaux périodiques pour les travailleurs affectés à un tel poste ;
- Il n'est pas établi que des possibilités suffisantes de passage à un travail de jour existent.

► *Article 4§1 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Il n'est pas établi que le salaire minimum permette d'assurer un niveau de vie décent.

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

- Il n'est pas établi que le droit à l'indemnisation est prévu en cas de discrimination salariale fondée sur le sexe,
- Il n'est pas établi que dans les litiges en matière d'égalité salariale, la législation autorise les comparaisons de rémunération entre entreprises.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- De manière générale, la loi ne prévoit aucun délai de préavis en cas de licenciement ;
- le délai de préavis applicable au licenciement pour résultats insuffisants est manifestement déraisonnable pour les travailleurs justifiant de plus de trois mois d'ancienneté ;
- le délai de préavis applicable au licenciement en période d'essai est manifestement déraisonnable pour les travailleurs justifiant de plus de trois mois d'ancienneté.

► *Article 5 - Droit syndical*

La condition fixée par la loi pour constituer une organisation d'employeurs constitue une entrave à la liberté syndicale.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

- L'éventail des secteurs dans lesquels le droit de grève peut être limité est excessivement large et les restrictions au droit de grève vont au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte ;
- Les travailleurs ne sont pas associés sur un pied d'égalité avec les employeurs à la détermination du service minimum à assurer pendant les grèves.

► *Article 21- Droit des travailleurs à l'information et à la consultation*

Il n'est pas établi que des voies de recours effectives soient ouvertes aux travailleurs ou à leurs représentants qui estiment que leur droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise n'a pas été respecté.

► *Article 22 - Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

Il n'est pas établi que :

- le droit des travailleurs et/ou de leurs représentants de participer au processus décisionnel au sein des entreprises en ce qui concerne les conditions de travail, l'organisation du travail et l'environnement de travail, est effectivement garanti ;
- le droit des travailleurs et/ou de leurs représentants de participer à l'organisation des services sociaux et socioculturels au sein d'une entreprise est garanti, et
- les recours légaux sont ouverts aux travailleurs en cas d'atteinte à leur droit de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et de l'environnement de travail.

► *Article 26§1- Droit à la dignité au travail - Harcèlement sexuel*

- Il n'est pas établi qu'il existe une prévention adéquate du harcèlement sexuel dans le cadre du travail ;
- Il n'est pas établi qu'une réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) soit garantie en cas de harcèlement sexuel dans le cadre du travail.

► *Article 26§2- Droit à la dignité au travail - Harcèlement moral*

Il n'est pas établi qu'une réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) soit garantie en cas de harcèlement moral (psychologique) dans le cadre du travail.

► *Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs*

Il n'est pas établi qu'il existe des mesures préventives garantissant que les licenciements ne prennent effet que lorsque les employeurs se sont acquittés de leur obligation d'informer et consulter les représentants du personnel.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » – Conclusions 2023

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

La protection contre le travail des enfants de moins de 15 ans n'est pas assurée en pratique.

► *Article 7§4 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Durée du travail*

La durée de travail admise pour les jeunes de moins de 16 ans est excessive.

► *Article 7§9 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Contrôle médical régulier*

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Le droit au logement n'est pas garanti de manière adéquate et effective pour les familles à faibles revenus.

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

- Les châtements corporels sous toutes leurs formes et en toutes circonstances ne sont pas interdits ;
- Le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé.

► *Article 17§2 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Les enfants roms font l'objet d'une ségrégation dans l'enseignement public.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

- Les prestations sociales ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de ressources requis pour faire vivre la famille ou certains membres de la famille ;
- Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit de séjour autonome après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

► *Article 19§7 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'actions en justice*

Tous les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en ce qui concerne les procédures judiciaires.

► *Article 19§8 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Garanties relatives à l'expulsion*

Un travailleur migrant peut être expulsé lorsqu'il existe un doute raisonnable qu'il profitera de son séjour à des fins autres que celles déclarées.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§3, 19§4, 19§6, 19§7, 19§8 et 19§9 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 7§3, 7§5, 8§2, 8§4, 8§5, 16, 17§1, 19§3, 19§4 et 19§9 constitue une violation par la Serbie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶Article 1§1 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§1 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§4 - Conclusions 2020
- ▶Article 18§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 18§4 - Conclusions 2020
- ▶Article 24 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶Article 3§1 - Conclusions 2021
- ▶Article 3§3 - Conclusions 2021
- ▶Article 11§1 - Conclusions 2021
- ▶Article 13§3 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶Article 4§2 - Conclusions 2022
- ▶Article 4§5 - Conclusions 2022
- ▶Article 28 - Conclusions 2022

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte **(liste non exhaustive)**

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Le code du travail a été modifié par la loi du 8 avril 2013 en vue d'étendre la protection des femmes recrutées sur un contrat de travail à durée déterminée.
- ▶ Une loi sur l'emploi des ressortissants étrangers, adoptée en novembre 2014, permet notamment aux ressortissants des Etats membres de l'U.E. d'avoir libre accès au marché du travail serbe.
- ▶ La loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (Journal Officiel n° 36/2009 et 32/2013), entrée en vigueur le 23 mai 2009 et modifiée le 16 avril 2013, interdit toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées et vise à créer les conditions de l'égalité d'accès des personnes handicapées au marché du travail ordinaire et à promouvoir la réadaptation professionnelle.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Un nouveau mécanisme a été lancé au niveau national pour les municipalités et les villes qui n'ont pas les moyens de lancer des services sociaux : le « transfert réservé » qui, en vertu de la loi régissant le financement des administrations locales, peut financer plusieurs services du budget de l'Etat.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Conformément à l'article 68 du Code du travail (tel qu'amendé, entré en vigueur le 29 juillet 2014), l'employé a droit au congé annuel et ne peut pas y renoncer. Pendant le congé annuel, au titre de l'article 114, le travailleur a droit à une indemnité correspondant au salaire moyen des douze mois précédant la prise du congé.
- ▶ Conformément à l'article 66 modifié du Code du travail, un salarié a droit toutes les 24 heures à un repos d'une durée minimale de 12 heures sans interruption, sauf disposition contraire du Code. L'employé qui a accepté les formules souples d'aménagement du temps de travail (article 57) a droit à un repos minimum de 11 heures continues durant chaque période de 24 heures. Conformément à l'article 67, au cas où un salarié serait appelé à travailler durant son jour de repos hebdomadaire, l'employeur est tenu de lui accorder une période de repos d'au moins 24 heures consécutives au cours de la semaine suivante et ce, avant son prochain repos hebdomadaire.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Le code du travail a été modifié en 2013 en vue d'étendre cette protection aux femmes recrutées sur un contrat de travail à durée déterminée (loi du 8 avril 2013 portant modification du code du travail).
- ▶ Nouvelle loi sur l'emploi des ressortissants étrangers, adoptée en novembre 2014, permettant notamment aux ressortissants des Etats membres d'avoir libre accès au marché du travail serbe.